Usurpations d'identité : des conséquences pénalisantes pour les victimes

© LUXPAINTER

Selon un récent rapport du Centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie (Crédoc), 210 000 personnes subissent chaque année une usurpation d'identité. Il n'est pas toujours évident de prouver sa bonne foi et le Médiateur est régulièrement saisi par les victimes.

La question des usurpations d'identité est fréquemment évoquée par la presse. L'institut National des hautes études de sécurité (INHES) en 2007 et, plus récemment, le Crédoc ont réalisé des études sur ce sujet : tous constatent une augmentation conséquente de cette pratique. Il faut rappeler que, si le fait d'emprunter à un tiers son identité n'est pas en soi un délit pénal, son utilisation pour commettre un fait répréhensible est sanctionnée depuis la loi du 5 août 1899. Les domaines administratifs touchés par ce phénomène sont vastes puisqu'il concerne tous les secteurs où l'ouverture de droits est liée à la production d'une pièce d'identité (titre de séjour, carte vitale, passeport), mais aussi où un manquement individuel à une réglementation peut entraîner une sanction : redressement fiscal, amende routière ou de transport. C'est toujours à la victime de prouver l'usurpation. Il n'est donc pas étonnant que le Médiateur et ses délégués soient régulièrement sollicités par ces dernières. L'Institution va d'ailleurs engager une réflexion d'ensemble sur ce sujet de façon à rechercher, dans l'intérêt des victimes, les améliorations possibles des textes et des pratiques administratives.

Aube

UN TRAJET EN BUS QUI PEUT COÛTER CHER

Bien qu'elle n'utilise jamais le bus, Mademoiselle A. est sanctionnée pour avoir voyagé sans titre de transport à bord d'un bus de la régie locale en avril 2008. Pensant à une erreur, elle ne règle pas l'amende. Elle reçoit alors, le 21 août, une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Elle décide de porter plainte pour usurpation d'identité mais, en décembre, elle fait l'objet de poursuites par voie d'huissier.
Saisi en février 2009, le délégué fait part, par courrier, à l'Officier du Ministère Public de trois éléments factuels rendant peu vraisemblable la responsabilité de l'infraction imputée à Mademoiselle A. Celui-ci confirme l'abandon des poursuites engagées.

Bouches-du-Rhône

LE VERSEMENT D'UNE RETRAITE SUSPENDU PENDANT UN AN !

Admis depuis le 1er janvier 2007 à faire valoir ses droits à la retraite, Monsieur I., de nationalité algérienne, demeure dans un foyer Sonacotra à Martigues, alors que sa famille réside en Algérie. En septembre 2008, la Caisse régionale d'assurance maladie (Cram) du Sud-Est cesse le paiement de sa pension au motif qu'une enquête est diligentée pour fraude. L'administration a, en effet, reçu un acte de décès établi à son nom en Algérie. Malgré de nombreuses démarches, aussi bien personnelles que par l'intermédiaire des services sociaux de sa ville de résidence, le réclamant ne peut arriver à prouver qu'il est bien le titulaire de la pension qui lui a été délivrée par la Cram. Après sept mois de pérégrinations administratives infructueuses, il saisit le délégué du Médiateur. Ce dernier s'emploie à reconstituer sa carrière et son parcours de vie. Il rassemble tout un faisceau d'éléments tendant, d'une part, à apporter les preuves de son identité et de son état civil et, d'autre part, à authentifier son existence.
Pour cela, il se réfère à deux faits marquants : le premier concerne l'existence d'un frère jumeau, qui aurait toujours vécu en Algérie et dont le décès en février 2007 serait à l'origine de la mesure prise par la Cram. Le deuxième est la perte, en février 2006, de son certificat de résidence algérien et de son passeport.
Pour preuve de son existence physique, son médecin traitant et son bailleur acceptent d'attester que l'intéressé est bien en vie. L'authentification de son état civil est obtenue par la délivrance d'un certificat de vie établi par le consulat général d'Algérie à Marseille, la vérification des données inscrites sur son passeport algérien et celles de son certificat de résidence algérien établi par la préfecture des Bouches-du-Rhône.
Toutes ces pièces, auxquelles s'ajoutent divers documents administratifs et attestations d'employeurs, sont adressées à la Cram pour démontrer que le réclamant était victime d'une fausse déclaration. Grâce au dossier monté avec l'aide du délégué, l'interruption de paiement (qui était due à un acte de décès adressé à la Cram par une personne dénonçant une usurpation d'identité en Algérie) a été levée.

Haute-Garonne

L'USURPATION SE PRATIQUE AUSSI EN FAMILLE

Le délégué est saisi d'une réclamation déposée par Monsieur B. qui réside dans une commune de la Côte-d'Or et dont le frère, sans domicile fixe dans la région toulousaine, a usurpé l'identité dans le cadre de plusieurs infractions (transport, ivresse, tapage…). Certains procès-verbaux ont été classés par l'officier du ministère public mais d'autres, dressés pour ivresse publique et manifeste, ont fait l'objet d'ordonnances pénales rendues à l'encontre du requérant. Malgré une plainte déposée par ce dernier, la procédure de recouvrement engagée par la trésorerie suit son cours : l'intéressé est destinataire de nombreux commandements et amendes majorées s'élevant à plus de 2 000 euros.
Le délégué adresse un courrier au parquet, pour attirer notamment son attention sur cette plainte déposée par Monsieur B. auprès de la gendarmerie de son domicile en décembre 2006. Début 2009, le délégué est avisé par les fonctionnaires de police que le frère du requérant est décédé le 17 novembre 2008. Lors de la découverte de son corps, il a été identifié comme étant Monsieur B. puisqu'il était en possession d'une carte nationale d'identité établie au nom de ce dernier, confirmant ainsi l'usurpation d'identité.
Devant le silence du parquet malgré plusieurs relances, le délégué s'adresse alors à l'officier du ministère public qui, au vu de cet élément matériel déterminant, prend la décision d'annuler les ordonnances pénales.

Seine-Saint-Denis

DOUBLE EMPLOI

Un jeune ouvrier du bâtiment cap-verdien sollicite l'aide du délégué pour convaincre l'administration fiscale qu'il a bien été victime d'une usurpation d'identité. Il lui explique qu'en 2004, il a partagé un logement avec l'un de ses compatriotes en situation irrégulière qui lui a volé un chéquier et « emprunté » quelque temps sa carte d'identité.
Il est aujourd'hui poursuivi au titre des années 2004 et 2005 pour ne pas avoir déclaré l'intégralité des salaires qui lui auraient été versés par trois entreprises d'intérim et une société de construction, comme en attestent les fiches de paye établies à son nom et la photocopie de sa carte d'identité produites par les quatre employeurs. On lui réclame de ce fait plus de 5 000 euros de redressement, somme qu'il est incapable de payer.
Dérouté par cette accusation non fondée, il n'a pas su répondre à l'administration et ce n'est qu'en mars 2009 que, sur les conseils de sa tante, il a déposé plainte pour usurpation d'identité. Le centre des impôts a rejeté son recours estimant que le nombre total d'heures déclarées correspondait, pour un an, à la durée normale d'un salarié à temps plein et qu'il n'apportait pas la preuve de sa bonne foi.
Reprenant le dossier, le délégué choisit une autre approche : en pointant mois par mois les bulletins de salaires (et non plus le simple total annuel), il met en évidence que l'intéressé était censé avoir travaillé 352 heures en juin 2004, 313 heures en juillet 2004 et 350 heures en septembre 2004. Ce nombre d'heures ne pouvait pas avoir été fait par une seule personne, sans compter le temps de déplacement nécessaire entre les quatre sociétés.
Par ailleurs, l'examen des relevés bancaires du jeune homme ne faisait apparaître qu'une seule rentrée d'argent mensuelle (celle de son employeur réel) mais comportait également une douzaine de pénalités pour prélèvements et chèques impayés correspondant au chéquier volé. La complicité entre les deux homonymes était donc peu vraisemblable.
Le délégué transmet ses observations au conciliateur fiscal en lui demandant de bien vouloir réexaminer cette situation. Le dégrèvement est alors accordé.

MODE D'EMPLOI

Avant de s'adresser au Médiateur de la République pour mettre en cause une administration ou un service public, le réclamant doit impérativement avoir effectué une démarche préalable auprès du service concerné, c'est-à-dire lui avoir demandé les justifications de sa décision ou avoir contesté cette décision. S'il estime que la décision est erronée ou lui porte préjudice, il peut saisir l'Institution de deux manières :

1. **CONTACTER** un député ou un sénateur de son choix qui transmettra le dossier de la réclamation au Médiateur de la République.

2. **RENCONTRER** un délégué du Médiateur de la République (liste disponible sur **www.mediateur-republique.fr**), lequel traitera directement la demande localement s'il le peut.

> **DI@LOGUEZ** avec notre agent virtuel e-mediateur pour vous informer au mieux et vous aider dans vos démarches. Il suffit de l'ajouter à vos contacts et de chatter avec lui. Avec MSN, rajoutez **mediateur-republique@hotmail.fr** à vos contacts et avec Google Talk, **mediateur.republique@gmail.com**

> **PÔLE SANTÉ ET SÉCURITÉ DES SOINS.** Le Pôle Santé et Sécurité des Soins est à votre écoute, du lundi au vendredi de 9 h à 20 h, au 0810 455 455 (prix d'un appel local). Plus d'informations sur **www.securitesoins.fr**

À SAVOIR

Le Médiateur de la République n'est pas compétent et ne peut intervenir dans les litiges privés, dans les litiges opposant un agent public en fonction à l'administration qui l'emploie, ou encore dans une procédure engagée devant une juridiction. La saisine du Médiateur de la République ne suspend pas les délais de recours devant la justice.